

CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIPROTECT

Responsabilité civile



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.	RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	4
DIVISION 1.	GARANTIE DE BASE	4
Article 1.	Objet de la garantie	4
Article 2.	Dommages garantis	4
DIVISION 2.	GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	4
Article 3.	Les dommages causés par l'utilisation d'engins agricoles automoteurs	4
Article 4.	Les dommages causés lors de travaux de déneigement effectués pour compte des Autorités publiques	4
Article 5.	Les dommages causés par les animaux lors d'une saillie accidentelle	4
Article 6.	Contamination du lait en ce compris la présence accidentelle de résidus d'antibiotiques	5
Article 7.	Les dommages causés par les objets et animaux prêtés à des tiers	5
Article 8.	Les dommages causés par les enseignes et panneaux publicitaires	5
Article 9.	Les distributeurs automatiques	5
Article 10.	Les dommages causés par votre participation aux concours, foires et expertises agricoles	5
Article 11.	Les dommages résultant de la promotion et commercialisation directe de produits	5
Article 12.	Les dommages causés par les équidés	5
Article 13.	Les dommages causés lors de travaux occasionnels pour compte de tiers	5
Article 14.	Les dommages causés aux tiers lorsque ceux-ci exécutent des travaux à votre profit	6
Article 15.	Les dommages causés aux tiers par le préposé prêté	6
DIVISION 3.	CAUSES PARTICULIÈRES	6
Article 16.	L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau	6
Article 17.	Les atteintes à l'environnement	6
Article 18.	Les troubles de voisinage	6
Article 19.	La pulvérisation et l'épandage	7
Article 20.	La responsabilité civile du commettant	7
Article 21.	L'emprunt de personnel – personnel intérimaire	7
Article 22.	Recours de l'assureur Accidents du Travail	7
Article 23.	Vol commis par vos préposés	7
Article 24.	La responsabilité du fait des sous-traitants	7
Article 25.	L'activité de terrassement	8
TITRE II.	OBJETS CONFIÉS	9
Article 26.	Objet de l'assurance	9
Article 27.	Exclusions	9
TITRE III.	RC APRÈS LIVRAISON	10
Article 28.	Objet de l'assurance	10
Article 29.	Exclusions :	10
TITRE IV.	EXCLUSIONS COMMUNES AUX TITRES I, II, III	11
Article 30.	Exclusions générales	11
TITRE V.	PROTECTION JURIDIQUE	13
Article 31.	Disposition préliminaire :	13
Article 32.	Objet de la garantie :	13
Article 33.	Montant de la garantie :	14
Article 34.	Etendue Territoriale :	14
Article 35.	Couverture dans le temps :	14
Article 36.	Etendue de la garantie :	14
Article 37.	Droit de gestion à l'amiable :	15
Article 38.	Libre choix de l'avocat :	15
Article 39.	Intervention d'un conseil technique :	15
Article 40.	Divergence de vue entre l'assuré et nous :	15
Article 41.	Limitations de la garantie :	16
TITRE VI.	INDIVIDUELLE ACCIDENT BÉNÉVOLES	17
Article 42.	Définition pour la présente division	17
Article 43.	Objet de la garantie	17
Article 44.	Détail des garanties	17
Article 45.	Exclusions	18
Article 46.	Sinistres	18

Article 47.	Barème applicable en cas d'invalidité permanente.....	19
-------------	---	----

TITRE VII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES21

DIVISION 1. LE CONTRAT21

Article 48.	Etendue territoriale	21
Article 49.	Les parties au contrat d'assurance.....	21
Article 50.	Les documents constitutifs du contrat d'assurance	21
Article 51.	L'intermédiaire	21
Article 52.	Recommandations.....	22
Article 53.	Prise d'effet des garanties	22
Article 54.	Période de garantie	22
Article 55.	Durée du contrat.....	22
Article 56.	Cas particuliers.....	23
Article 57.	Correspondances	24
Article 58.	Solidarité	24

DIVISION 2. LES PRIMES.....24

Article 59.	Modalités de paiement de la prime.....	24
Article 60.	Non-paiement de la prime	25

DIVISION 3. LE SINISTRE26

Article 61.	Montants garantis et limites d'engagement	26
Article 62.	Franchise.....	26
Article 63.	Vos obligations en cas de sinistre	26
Article 64.	Nos obligations en cas de sinistre	27
Article 65.	Recours contre les assurés.....	27
Article 66.	Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat.....	27
Article 67.	Paiement de l'indemnité	27
Article 68.	Droit propre de la personne lésée	28
Article 69.	Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances	28
Article 70.	Subrogation	28

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....29

Article 71.	Protection de la vie privée	29
Article 72.	Conflits d'intérêts.....	31
Article 73.	Autorité de contrôle	32
Article 74.	Sanctions internationales	32
Article 75.	Plaintes.....	32
Article 76.	Juridiction	32

TITRE IX. LEXIQUE33

TITRE I. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

DIVISION 1. GARANTIE DE BASE

Article 1. Objet de la garantie

1. Nous assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise agricole pour des activités décrites en conditions particulières.
2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.
3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

Article 2. Dommages garantis

1. Les dommages corporels et dommages matériels.
2. Les dommages immatériels consécutifs
3. Dommages immatériels purs,

Sont exclus les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou à des dommages matériels non couverts.

DIVISION 2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Est couverte sans surprime votre responsabilité pour :

Article 3. Les dommages causés par l'utilisation d'engins agricoles automoteurs

Les dommages aux tiers causés par l'utilisation du matériel, notamment les engins agricoles automoteurs non immatriculés tels que tracteurs, moissonneuse et remorques agricoles, faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée.

En ce qui concerne le matériel roulant tel qu'entre autres les chariots élévateurs et autres engins de levage et de terrassements, ce qui suit est d'application :

1. lorsqu'il s'agit d'un risque d'exploitation (un accident qui ne relève pas de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs), la garantie est acquise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ou du chantier ;
2. lorsqu'il s'agit d'un risque de circulation (un accident qui relève de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs) d'un véhicule non immatriculé, la garantie est acquise sur le terrain même ou sur le chantier même et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 500 mètres d'une porte d'accès.

Cette couverture ne vaut ni pour le matériel roulant muni d'une plaque d'immatriculation, ni pour les véhicules destinés au transport de personnes.

Dans les cas où le risque de circulation est assuré et que la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'application, nous accordons couverture sur base de l'AR du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est illimitée pour les dommages corporels. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à € 100 millions par sinistre ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les dommages matériels est limitée à € 100 millions par sinistre. La garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est limitée à € 2.500 par personne transportée.

Article 4. Les dommages causés lors de travaux de déneigement effectués pour compte des Autorités publiques

Article 5. Les dommages causés par les animaux lors d'une saillie accidentelle

Les dommages aux animaux de tiers ne sont couverts que si la saillie est accidentelle et indépendante de votre volonté

Article 6. Contamination du lait en ce compris la présence accidentelle de résidus d'antibiotiques

6.1. Nous garantissons également les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir du fait de la présence accidentelle de résidus d'antibiotiques dans le lait que vous avez livré en citerne de collecte.

La garantie est acquise à la condition que le lait contaminé soit réellement et totalement détruit.

6.2. Nous indemnisons :

1. la valeur du lait des autres producteurs, contenu dans la citerne de collecte, contaminé par le lait que vous avez livré. La valeur du lait correspond au prix contractualisé
2. les frais justifiés de collecte de lait de la citerne et les frais justifiés de réacheminement pour la destruction dans le lieu le plus proche de l'endroit où ils sont retirés
3. l'immobilisation de la citerne. Nous déduisons toute autre indemnité provenant d'organismes privés ou d'état, ainsi que celles concernant la récupération éventuelle.

6.3. Nous n'indemnisons pas :

1. la valeur du lait que vous avez livré dans la citerne de collecte ;
2. les frais de gestion du collecteur ;
3. les pertes indirectes subies par le collecteur ou la coopérative ;
4. les frais d'analyse ;
5. les pénalités appliquées par la laiterie ;
6. les pertes de marchés.

Article 7. Les dommages causés par les objets et animaux prêtés à des tiers

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage aux tiers causé par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel et des animaux vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition de tiers.

Article 8. Les dommages causés par les enseignes et panneaux publicitaires

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage aux tiers causé par les enseignes, panneaux publicitaires et bonhommes de ballot de paille vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage. La garantie est acquise même s'ils sont situés en dehors de l'enceinte de l'exploitation agricole.

Article 9. Les distributeurs automatiques

1. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par les distributeurs automatiques qui vous appartiennent ou que vous avez en location.
2. Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages que vous causez aux distributeurs automatiques de tiers par lesquels vous distribuez des marchandises et ce à la suite d'un mauvais chargement ou d'une mauvaise utilisation de votre part.

Article 10. Les dommages causés par votre participation aux concours, foires et expertises agricoles

Article 11. Les dommages résultant de la promotion et commercialisation directe de produits

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux tiers en cas de vente directe au public :

1. dans un point de vente ou un magasin situé sur l'exploitation y compris lors d'opérations « portes ouvertes » ;
2. en dehors de vos locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages causés aux tiers lors de la transformation de vos produits en fromage, glaces ou autres produits dérivés. Sont également couverts la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

Article 12. Les dommages causés par les équidés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux tiers par les équidés, qu'ils vous appartiennent ou que vous en ayez la garde, en dehors de toute exploitation commerciale d'un centre équestre.

Article 13. Les dommages causés lors de travaux occasionnels pour compte de tiers

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux tiers lors de travaux occasionnels effectués pour compte de tiers à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises.

Article 14. Les dommages causés aux tiers lorsque ceux-ci exécutent des travaux à votre profit.

Article 15. Les dommages causés aux tiers par le préposé prêté

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers qui résultent de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs pour des activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

DIVISION 3. CAUSES PARTICULIÈRES

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, les dommages causés par :

Article 16. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau

16.1. Nous assurons votre responsabilité pour :

16.1.1. Les dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau du fait de votre exploitation agricole ou lors de travaux agricoles pour compte de tiers à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises.

16.1.2. Les dommages matériels et immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et toute autre infrastructure occupé ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours pour :

1. L'organisation de manifestations commerciales ou sociales
2. Le logement de vos assurés en mission.

La garantie par sinistre pour les dommages aux tiers, matériels ou immatériels confondus est limitée au montant prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie Incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels aux tiers de la garantie RC Exploitation.

16.2. Nous ne vous assurons pas pour :

16.2.1. Ce qui est assurable par le « recours de tiers » que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat incendie vous concernant ;

Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie « recours des tiers » de votre contrat d'assurance incendie sont couverts en complément de cette garantie « Recours des tiers », et ceci dans les limites des montants indiqués en conditions particulières.

16.2.2. Votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 17. Les atteintes à l'environnement

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages aux tiers, à l'exclusion des dommages immatériels purs, résultant d'une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

Nous vous indemnisons lorsque les conditions suivantes sont conjointement remplies :

1. Les dommages sont la conséquence directe et exclusive d'un accident
2. Vous vous êtes conformés préalablement aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement

Article 18. Les troubles de voisinage

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages aux tiers, à l'exclusion des dommages immatériels purs, aux personnes et aux biens du fait de troubles de voisinage lorsqu'ils sont fondés sur l'article 3.101 du CC ou sur base de règles de droit ou de dispositions juridiques de droit étranger analogues.

Cette garantie ne joue pas lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que vous avez accepté.

Nous vous indemnisons lorsque les dommages sont la conséquence directe et exclusive d'un accident.

S'il s'agit de dommages relevant de l'atteinte à l'environnement, les conditions de l'Article 17 sont également d'application.

Article 19. La pulvérisation et l'épandage

Nous assurons votre responsabilité résultant d'une faute pour les dommages causés à des tiers par la suite d'épandage ou de pulvérisation d'engrais, de fongicides, d'insecticides ou d'autres produits de traitement des cultures, plantations et terres.

Il est précisé que les dommages causés aux cultures traitées pour compte d'autrui sont couverts à concurrence de la limite reprise dans les conditions particulières.

Vous vous engagez :

1. à respecter et à faire respecter par vos préposés les dispositions de l'Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole,
2. à toujours faire connaître aux exploitants et aux usagers des parcelles, sur lesquelles s'effectuent les travaux, toutes les instructions du fabricant ou du vendeur des produits utilisés,
3. à toujours faire connaître aux exploitants et aux usagers des parcelles sur lesquelles s'effectuent les travaux, toutes les caractéristiques des produits livrés issus d'une installation de Bio Méthanisation.

Article 20. La responsabilité civile du commettant

Nous assurons votre responsabilité en votre qualité de commettant pour tout dommage causé à des tiers par vos préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur ne vous appartenant pas et que vous n'avez pas mis à leur disposition.

Cette extension s'applique uniquement lorsqu'il n'existe pas d'assurance RC Auto ou en cas de recours exercé contre vous de l'assureur responsabilité civile auto du préposé.

Les montants garantis et l'étendue territoriale sont ceux prévus dans le contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Nous n'assurons pas :

1. la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
2. les dommages au véhicule utilisé par le préposé

Dans les cas où le risque de circulation est assuré et que la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'application, nous accordons couverture sur base de l'AR du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La couverture est illimitée pour les dommages corporels. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à € 100 millions par sinistre ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les dommages matériels est limitée à € 100 millions par sinistre. La garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est limitée à € 2.500 par personne transportée.

Article 21. L'emprunt de personnel – personnel intérimaire

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux tiers par des préposés mis occasionnellement à votre disposition, en ce compris le personnel intérimaire pour l'exercice d'activités analogues à celles assurées dans le présent contrat et travaillant sous votre autorité, direction et surveillance.

Si votre responsabilité est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à pareil membre du personnel, nous couvrons les actions récursoires de l'assureur accidents de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.

Article 22. Recours de l'assureur Accidents du Travail

Nous indemnisons le recours que le personnel emprunté mentionné à l'Article 21, ses ayants droit et/ou son assureur « Accidents du travail » peut exercer contre vous.

Nous indemnisons également le recours de l'assureur « Accidents du travail » de vos préposés sur base de l'article 46 §1, 6° de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail. Dans ce dernier cas, nous indemnisons aussi le recours du préposé pour la partie de sa rémunération non prise en compte par l'assureur « Accidents du Travail » en vertu du plafond prévu par la loi du 10.04.1971.

Article 23. Vol commis par vos préposés

Nous couvrons votre responsabilité civile qui peut vous être imputée pour vol ou tentative de vol au détriment d'un tiers :

1. Commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions
2. Facilité par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions

Nous indemnisons uniquement le dommage matériel jusqu'à concurrence de € 25.000 par sinistre avec une franchise de € 2.500 par sinistre.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Article 24. La responsabilité du fait des sous-traitants

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle qui peut vous incomber du fait des sous-traitants pour des travaux exécutés par ces derniers dans le cadre des activités décrites aux Conditions Particulières.

Restent toutefois exclus :

1. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tels que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté ;
2. Les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assuré
3. La responsabilité personnelle des sous-traitants

Article 25. L'activité de terrassement

Moyennant mention aux Conditions Particulières et paiement d'une surprime, l'activité reprise aux conditions particulières est étendue à l'activité de terrassement, pour autant qu'elle reste une activité accessoire.

Nous couvrons notamment les dommages aux câbles, conduites et installations souterrains, lors de travaux de terrassement exécutés pour compte d'autrui, pour autant que l'assuré a réclamé les plans de ces câbles, canalisations et installations avant le début des travaux, endéans les délais impartis par les lois et les règlements en la matière, les a consultés et, en cas de doute concernant leur emplacement, a effectué les sondages appropriés.

En cas de travaux urgents, si les plans n'ont pas été consultés, la garantie reste acquise, moyennant doublement de la franchise, pour autant que :

1. les travaux doivent être effectués dans un délai tellement court que l'assuré n'a pas la possibilité de consulter les plans avant d'entamer les travaux. Dans ce cas, il s'engage à effectuer les travaux selon les règles de l'art, entre autres à effectuer des sondages nécessaires et à consulter les services compétents (notamment le portail d'information sur les câbles et les conduites KLIM-CICC),
2. en cas de sinistre, l'assuré apporte la preuve du caractère urgent des travaux au moyen d'un document, établi par le maître de l'ouvrage le jour de la commande des travaux, qui mentionne le caractère extrêmement urgent des travaux ainsi que le délai d'exécution et la durée probable des travaux.

Si les conditions particulières mentionnent un montant de garantie spécifique, cette limite est comprise dans le montant assuré pour les dommages matériels.

TITRE II. OBJETS CONFIÉS

Article 26. Objet de l'assurance

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle et contractuelle pour les dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux :

26.1. Objets confiés pour faire l'objet d'un travail

Les dommages au matériel et aux terrains agricoles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré dans le but d'être travaillés dans le cadre des activités assurées.

26.2. Objets confiés comme instruments de travail en remplacement de votre propre matériel

Les dommages causés aux biens meubles de tiers, qui vous sont confiés à titre gratuit ou onéreux et que vous utilisez comme instrument de travail au moment du sinistre, pour une période maximale de 60 jours consécutifs.

26.3. Biens immeubles de tiers dont vous êtes locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs, et ce pour une période maximale de 60 jours consécutifs.

26.4. Tracteurs agricoles et engins agricoles automoteurs détenus comme instrument de travail pour autant qu'ils soient utilisés en tant qu'outil :

1. sous la conduite d'un assuré qui dispose du permis requis pour la conduite de l'engin ou du véhicule et
2. sur les lieux d'exploitation de votre entreprise ou de celles d'une entreprise tierce cliente, sur vos champs, sur vos chantiers ou ceux de vos clients, ainsi que jusqu'à une distance maximum de 500 mètres autour de ceux-ci.

Article 27. Exclusions

Resteront toutefois exclus de ces garanties :

1. le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires
2. les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée par incendie, feu, explosion, fumée, eau ou combustion aux biens confiés, lorsque ces derniers sont assurés dans une assurance Incendie
3. Les dommages aux biens confiés qui vous sont confiés à titre onéreux à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de vente ou uniquement de dépôt.
4. les dommages aux biens lors de leur transport lorsque celui-ci est votre activité principale
5. les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert

TITRE III. RC APRÈS LIVRAISON

Article 28. Objet de l'assurance

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle que vous pouvez encourir du fait des produits livrés ou de travaux effectués dans le cadre des activités précisées dans les Conditions Particulières, y compris en cas de commercialisation directe de vos produits :

1. en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le vice ou la défectuosité des produits livrés ;
2. et/ou résultant notamment d'une faute, erreur ou négligence lors de toute opération, quelle qu'elle soit, au niveau de leur conception, exécution, fabrication, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi et préconisations.

Article 29. Exclusions :

Nous n'assurons pas votre responsabilité pour :

1. les dommages aux produits livrés défectueux ou aux travaux effectués défectueux. Cette exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse du produit ou du travail. Si cette partie défectueuse ne peut être dissociée des autres constituants d'un ensemble livré ou que vous avez exécuté, nous excluons cet ensemble ;
2. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être. Nous n'indemnisons pas les mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux, par exemple, les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage hormis ce qui est stipulé à l'article 106 de la Loi;
3. l'ensemble des frais inhérents à la détection, la dépose, la repose, la remise en état, la reprise, le remplacement, le remboursement, la réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous les frais similaires;
4. les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés, bien qu'ils ne soient pas défectueux, ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, de rendement, d'efficacité, de durabilité ou de qualité. La couverture reste acquise si vous prouvez que les dommages (sauf les dommages immatériels purs en l'absence de dommage corporel ou matériel) ont été causés directement et exclusivement par une faute ou une erreur matérielle dans l'exécution ou la fabrication, et non pas par une faute dans la conception du produit, des travaux ou des procédés de fabrication ;
5. les dommages qui relèvent de la responsabilité décennale des architectes, ingénieurs et entrepreneurs telle que décrite dans l'article 1792 de l'Ancien Code civil ;
6. les dommages qui vous incomberaient en raison de l'exécution d'une convention qui vous impose des obligations plus étendues que celles qui découlent du droit commun ;
7. les dommages résultant d'un vice connu ou apparent lors de la livraison ;
8. les dommages causés par les services exclusivement intellectuels ;
9. les dommages qui sont la conséquence de l'insuffisance des tests et des contrôles des produits avant leur mise en circulation;
10. les dommages immatériels purs survenant en l'absence de dommage corporel ou matériel;
11. Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou à des dommages matériels non couverts.

TITRE IV. EXCLUSIONS COMMUNES AUX TITRES I, II, III

Article 30. Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à l'Article 27 et à l'Article 29 des présentes conditions générales, nous n'assurons pas votre responsabilité pour :

- 30.1. Les dommages causés par des explosifs ou des armes à feu.
- 30.2. Les dommages causés lors de dressages pour compte d'autrui ou au cours d'entraînement.
- 30.3. Les dommages causés intentionnellement par un assuré.

Toutefois, si l'assuré qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres assurés, sous réserve de la franchise prévue à l'Article 62

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet assuré responsable.

30.4. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les assurés ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des tiers, ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.
Toutefois, si l'assuré qui a causé un dommage relevant de ce point 4 n'est ni vous, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux assurés autres que celui qui a causé le dommage. Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet assuré responsable.

30.5. Les dommages et les réclamations résultant directement ou indirectement de toute maladie contagieuse et/ou transmissible ayant été qualifiée de pandémie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays ou le fait dommageable s'est produit ou du pays ou la réclamation a été présentée;

30.6. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les engins agricoles et les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sans préjudice de l'application de l'Article 3;

30.7. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté;

30.8. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif;

30.9. Les dommages résultant d'une guerre, d'un attentat, de terrorisme ou d'un conflit du travail et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;

30.10. Les dommages environnementaux au sens de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

30.11. Les dommages liés de façon directe ou indirecte à des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les organismes génétiquement modifiés sont ceux dont le matériel génétique a été modifié autrement que par sélection ou recombinaison naturelle;

30.12. Les dommages dont l'origine est liée directement ou indirectement à la maladie de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine), à la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ou à une quelconque autre déviance affectant le prion de l'homme et/ou de l'animal;

- 30.13. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur;
- 30.14. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- 30.15. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant;
- 30.16. La responsabilité engagée en l'absence de faute :
1. en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances;
 2. en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992;
- 30.17. Les dommages résultant d'un fait de chasse soumis à l'assurance légalement obligatoire;
- 30.18. Les dommages résultant du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'aéronefs (y compris les drones), d'engins spatiaux, de navires, de toute autre construction flottante, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et d'installations offshore;
- 30.19. Les dommages résultant de l'eau, du feu, de la fumée, de l'explosion ou de l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de tiers" d'une assurance incendie;
- 30.20. les dommages résultant d'intrants autres que ceux repris dans vos conditions particulières et/ou non conformes à la législation sur les intrants de Bio Méthanisation du SPF santé publique ou de la sécurité alimentaire ou environnementale;
- 30.21. Les dommages résultants de la livraison d'énergie à des tiers;
- 30.22. Les dommages résultants d'une installation de Bio Méthanisation non érigée, non entretenue et/ou non réparée par un installateur agréé par la compagnie;
- 30.23. Les dommages résultants de stockage de biogaz produit au sein de l'exploitation;
- 30.24. Les dommages immatériels purs résultant d'une attaque cyber ;
- 30.25. Les dommages immatériels purs résultant :
- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feu mis à jour et activés en permanence;
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données à caractère personnel), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance;
- 30.26. Les dommages immatériels purs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré;
 - services d'hébergements de données informatiques, de logiciels informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud;
- 30.27. Les dommages aux programmes informatiques, aux logiciels informatiques et aux données informatiques constituent des dommages immatériels.

TITRE V. PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie n'est couverte que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 31. Disposition préliminaire :

Les dispositions des autres chapitres de ce contrat sont applicables à la garantie Protection Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 32. Objet de la garantie :

32.1. Défense pénale

En cas de sinistre couvert sur base d'un chapitre responsabilité civile de ce contrat (TITRE I, TITRE II, TITRE III), nous prenons en charge les frais de défense pénale de l'assuré si les faits qui sont à la base du dommage causé au tiers constituent une infraction pénale.

Sans tenir compte de l'intervention maximale, nous couvrons également un recours en grâce si l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés. Pour les autres infractions commises intentionnellement, la couverture ne sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée acquitte l'assuré définitivement.

32.2. Recours civil extracontractuel

Si un assuré subit un dommage corporel dans le cadre de l'activité assurée, ou si le matériel ou les bâtiments d'entreprise subissent un dommage, nous mettrons tout en œuvre pour obtenir de la part du tiers responsable, fondée sur une responsabilité extracontractuelle ou d'une obligation légale de réparation, en droit belge ou étranger, la réparation du préjudice subi, y compris celui qui ne serait pas indemnisé dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

Lorsque survient un concours de responsabilités contractuelles et extracontractuelles, nous intervenons en faveur de l'assuré dans les mêmes conditions que si le sinistre était survenu en l'absence d'un contrat. Une demande en réparation basée uniquement sur une responsabilité contractuelle n'est pas assurée.

En ce qui concerne les préposés qui ont la qualité d'assuré, la garantie est limitée aux recours pour les dommages corporels qu'ils subissent lors d'un accident de travail.

Nous ne garantissons pas les sinistres :

- relatifs à des troubles de voisinage et à une atteinte à l'environnement qui n'est pas la suite directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'auteur des dommages,
- dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur des engins, constructions, installations et biens mentionnés à l'article 30.18.

32.3. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'un tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons le paiement du montant en principal qui a été alloué à l'assuré, en réparation de son dommage par un tribunal d'un pays européen.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si l'assuré a bénéficié de la couverture « recours civil extracontractuel » de la présente garantie protection juridique.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel. Cependant, nous assistons l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

32.4. Avance des fonds sur indemnités

Dans le cadre de la garantie « recours civil extracontractuel », lorsque l'assuré subit un dommage causé par un tiers identifié et pour autant que la responsabilité du tiers est établie de manière incontestable et que l'assureur de responsabilité de ce dernier a confirmé son intervention, nous avançons l'indemnité établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

En ce qui concerne le dommage corporel, l'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention de tout organisme ou assureur quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de cette prestation.

En ce qui concerne le dommage matériel et immatériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.

Après paiement en faveur de l'assuré, nous sommes subrogés dans ses droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de demander à l'assuré le remboursement.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol ou d'extorsion, de tentative de vol ou d'extorsion, d'agression, de fraude, de vandalisme, d'abus de confiance ou de tout autre fait intentionnel.

32.5. Avance de la franchise

Lorsqu'un tiers responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, nous avancerons le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention.

En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable.

Si le tiers paie le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

32.6. Caution pénale

Lorsque, pour un événement survenu dans un pays étranger et couvert par la couverture "défense pénale" de la présente garantie protection juridique, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour sa mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement soit, pour maintenir sa liberté s'il est menacé de détention, nous avançons le montant de cette caution.

L'assuré nous remboursera la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, dès que le cautionnement est libéré ou que la condamnation définitive de l'assuré est intervenue.

Article 33. Montant de la garantie :

Nous intervenons, par sinistre, jusqu'à concurrence d'un montant de :

- € 25.000 pour les garanties "défense pénale" et "recours civil extracontractuel"
- € 25.000 pour les garanties "insolvabilité des tiers", "avance des fonds sur indemnités", "avance de la franchise" et "caution pénale".

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni de nos frais de gestion interne du dossier, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'Article 38.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance aura priorité sur les autres assurés. Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le preneur d'assurance nous communique quels assurés doivent être indemnisés en priorité.

Article 34. Etendue Territoriale :

La garantie est acquise :

- dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de sinistres se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique. En cas d'un sinistre couvert dans la garantie responsabilité après livraison (TITRE III), l'exclusion relative aux USA et Canada décrite à l'article 48.2 est d'application,
- dans un pays Européen pour la garantie « insolvabilité des tiers ».

Article 35. Couverture dans le temps :

Le sinistre doit survenir lorsque la garantie protection juridique est en vigueur.

Cependant la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la date d'effet de la garantie protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la date d'effet de la garantie protection juridique.

La garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie protection juridique était en vigueur.

Article 36. Etendue de la garantie :

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence du montant de la garantie :

- les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques,

- les frais et honoraires de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre les intérêts de l'assuré, désigné conformément aux conditions de cette assurance,
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, huissiers, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré,
- les frais de procédures judiciaires, en ce compris en matières pénales, et les frais d'exécution, ainsi que les frais des procédures extra-judiciaires,
- les frais de déplacement et de séjour lorsque, à la suite d'un sinistre garanti, lorsque l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement exposés.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que l'assuré dût en faire l'avance. Toutefois, si l'assuré est assujéti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

Article 37. Droit de gestion à l'amiable :

Dès la déclaration du sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et elle s'engage à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Elle s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'acceptons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, nous ne prenons pas en charge le recours d'office à un avocat. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui seront ensuite réclamés à l'assuré.

Article 38. Libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir :

- un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir les intérêts de l'assuré,
- dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré a également la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les frais et honoraires supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

Article 39. Intervention d'un conseil technique :

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des couvertures prévues par la garantie protection juridique après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

Article 40. Divergence de vue entre l'assuré et nous :

40.1. Sans préjudice de ce qui est prévu au point 40.2 du présent article, nous nous réservons la possibilité de refuser notre concours ou d'y mettre fin :

- lorsque nous estimons qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsque nous estimons qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de réussite ;
- lorsqu'il apparaît que le tiers, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'assuré ne comparaît pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

40.2. En cas de divergence de vue avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre part de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou tout autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Si l'avocat confirme notre point de vue, l'assuré supporte la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Dans l'hypothèse où l'assuré poursuivrait la procédure à ses frais malgré l'avis négatif de l'avocat, nous nous engageons à fournir la garantie et à rembourser les frais et honoraires de la consultation restée à charge de l'assuré si ce dernier a obtenu ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de la garantie, en ce compris les frais et honoraires de cette consultation.

Article 41. Limitations de la garantie :

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 30, nous ne garantissons pas:

1. les frais de justice en matière pénale, les amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi que les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang;
2. les frais et honoraires dus par l'assuré pour des prestations dont nous n'avons pas été informés au préalable ;
3. les recours qui trouvent leur origine dans un contrat, indépendamment du fait que cela se produise devant le juge pénal ou le juge civil, en ce compris les actions relatives à l'application du présent contrat ;
4. les frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à € 620 ;
5. les procédures devant la Cour de Cassation ou devant le Conseil d'Etat, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à € 2.500 ;
6. les procédures devant des instances administratives, internationales et supranationales.

TITRE VI. INDIVIDUELLE ACCIDENT BÉNÉVOLES

Article 42. Définition pour la présente division

➤ BÉNÉVOLE :

- Personne qui rend un service sans demander de rémunération retour, sans en tirer de profit.

➤ ACCIDENT :

- Un évènement fortuit, soudain, inattendu qui survient à un moment et un lieu identifiable et qui porte atteinte à l'intégrité physique de l'assuré et dont la cause est un élément extérieur à son organisme et indépendant de sa volonté.

➤ INVALIDITÉ PERMANENTE TOTAL :

- Diminution des capacités physiques de l'assuré le rendant absolument invalide. L'invalidité est réputée être permanente dans le cas où après une période de maximum 12 mois, elle ne présente pas d'espoir d'amélioration. Le montant prévu à l'Article 44.2.2 sera réglé en fonction du barème repris à l'Article 47.

➤ PERTE D'UN MEMBRE :

- Indique une perte par séparation physique ou perte totale de l'usage d'une main à partir du ou au-dessus du poignet, d'un pied à partir de ou au-dessus de la cheville, d'un bras ou d'une jambe.

Article 43. Objet de la garantie

L'objet de cette garantie ne prendra ses effets que pour les bénévoles occasionnels à qui l'agriculteur demanderait une aide ponctuelle ou ayant été appelé en renfort pour une tâche bien précise et exceptionnelle. Les autres bénévoles travaillant pour l'agriculteur doivent être couverts et nommés dans une assurance accident de travail et seront donc exclus de cette garantie-ci.

Le nombre de bénévoles est limité à 5 personnes maximum.

L'indemnité accordée répare les conséquences que l'accident aurait provoquées chez un être humain se trouvant dans des conditions physiques normales. Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie indépendante, préexistante ou intercurrente ou par un état antérieur, l'assureur n'indemniserait que la partie du dommage qui aurait été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de ces autres éléments.

Article 44. Détail des garanties

44.1. En cas de décès :

44.1.1. Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert par le présent contrat dans les 12 mois qui suivent celui-ci, l'assureur paie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), ou, aux ayants droits de l'assuré, le capital prévu en cas de décès, diminué des sommes éventuellement déjà versées titre d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente ou d'avance sur celles-ci.

44.1.2. Le capital prévu en cas de décès est fixé à 20.000-€ maximum non indexé.

44.2. En cas d'invalidité permanente totale :

44.2.1. Si l'assuré se trouve en état d'invalidité permanente totale à la suite d'un accident couverts par le présent contrat, l'assureur lui paie le capital prévu en fonction du barème de pris à l'Article 47, dès consolidation et au plus tard dans les 12 mois de la survenance de l'accident.

44.2.2. Le capital à 100% en cas d'invalidité permanente totale est fixé à 40.000-€ maximum non indexé.

44.3. En cas de frais de traitement

44.3.1. L'assureur rembourse jusqu'à concurrence du montant prévu, les frais occasionnés à la suite d'un accident couvert par la présente division et ce pendant maximum 12 mois. Le remboursement est acquis en complément des interventions normalement prévues en matière de sécurité sociale ou d'accidents du travail.

Par frais occasionnés, il faut entendre :

- les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
- les frais d'hospitalisation et le coût des premiers appareils orthopédiques ou des prothèses,
- les frais de chambre, ceux-ci étant limités à € 300.- par jour,
- les frais de transport du lieu de l'accident au cabinet du médecin ou de l'établissement hospitalier approprié le plus proche.

44.3.2. Le montant maximum prévu pour les frais de traitement est fixé à 2.500-€ maximum non indexé.

Article 45. Exclusions

Ne donneront en aucun cas lieu à indemnisation :

- les accidents survenant à l'occasion de tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs,
- les accidents dus à l'ivresse de l'assuré ou à l'emploi de stupéfiants, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien causal entre les faits et l'accident,
- les accidents survenus à la suite de paris ou de défis,
- les accidents survenus à l'occasion d'une guerre, d'une invasion ou de troubles civils ou politiques,
- les sinistres qui résultent d'une maternité de l'assuré,
- les sinistres qui résultent d'un fait intentionnel de l'assuré, sauf s'il s'agit d'un acte de sauvetage de biens et / ou de personnes en danger,
- les conséquences et rechutes des accidents antérieurs à la souscription de la garantie.

Article 46. Sinistres

46.1. Le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré doit :

- déclarer immédiatement l'accident à l'assureur et au plus tard dans les 8 jours de la survenance. L'assureur n'invoquera cependant pas le non-respect de ce délai si le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré établit qu'il a déclaré le sinistre aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire,
- la déclaration mentionnera expressément les éléments suivants : date, heure, lieu, cause, circonstances et conséquences probables du sinistre, noms et adresses des témoins éventuels ainsi que s'il a lieu, le nom de l'autorité verbalisant et les références de son dossier,
- faire l'objet immédiatement de soins médicaux appropriés et prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences de l'accident,
- recevoir les délégués de l'assureur et faciliter leurs constatations,
- fournir à l'assureur, sans retard, tous renseignements et certificats médicaux qu'il estime nécessaire.

En cas de non-respect de ces obligations entraînant un préjudice pour l'assureur, celui-ci pourra réduire sa prestation à concurrence du préjudice subi par lui.

En cas de non-respect de ces obligations dans une intention frauduleuse, l'assureur pourra décliner sa garantie.

46.2. Expertise médicale

En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, chaque partie désigne son médecin. Si nécessaire, ces deux médecins s'en adjoignent un troisième pour former un collège qui donne son avis en tenant compte des conditions du contrat.

Faute d'accord entre les médecins, la désignation est faite par le Président du tribunal de 1^{ère} Instance du domicile de l'assuré, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les honoraires de son médecin. L'avis des experts sera considéré par les parties comme souverain et irrévocable.

Article 47. Barème applicable en cas d'invalidité permanente

Perte totale de la vue des deux yeux	100%
Perte des deux bras ou des deux mains	100%
Surdit� compl�te des deux oreilles, d'origine traumatique	100%
Retrait de la m�choire inf�rieure	100%
Perte de la parole	100%
Perte d'un bras et d'une jambe	100%
Perte d'un bras et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'un pied	100%
Perte d'une main et d'une jambe	100%
Perte des deux jambes	100%
Perte de deux pieds	100%

T te

Perte de substance osseuse du crane dans tout son �paisseur :	
Superficie d'au moins 6 cm ² .	40%
Superficie de 3 � 6 cm ²	20%
Superficie de moins de 3 cm ²	10%
Retrait partiel de partiel de la m�choire inf�rieure, section montante :	
En totalit� ou moiti� de l'os maxillaire	40%
Perte d'un �cil	40%
Surdit� totale d'une oreille	30%

Membres sup rieurs

	Droit	Gauche
Perte d'un bras ou d'une main	60%	50%
Perte consid�rable de substance osseuse du bras (l�sion d�finitive ou incurable)	50%	40%
Paralysie totale du membre sup�rieur (l�sion incurable des nerfs)	65%	55%
Paralysie totale du nerf circonflexe	20%	15%
Amylose de l'�paule	40%	30%
Ankylose de l'�paule � un endroit favorable (15 degr�s autour de l'angle droit)	25%	20%
A des endroits d�favorables	40%	35%
Perte importante osseuse de substance osseuse des deux os de l'avant-bras (l�sion d�finie et incurable)	40%	30%
Paralysie totale du nerf m�dian	45%	35%
Paralysie totale du nerf radial au berceau de torsion	40%	35%
Paralysie totale du nerf radial de ('avant-bras	30%	25%
Paralysie totale du nerf radial de la main	20%	15%
Paralysie totale du nerf cubital	30%	25%
Ankylose du poignet a un endroit 'droit et en pronation)	20%	15%
Ankylose du poignet a un endroit d�favorable (flexion ou extension �tire ou supination)	30%	25%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte partielle du pouce (phalange ou ungu�ale)	10%	5%
Ankylose totale du pouce	20%	15%
Amputation totale de l'index	15%	10%
Amputation de deux phalanges de l'index	10%	8%
Amputation de la phalange ungu�ale de l'index	5%	3%
Amputation simultan�e du pouce de l'index	35%	25%
Amputation du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Amputation de deux doigts autres que le pouce et l'index	12%	8%
Amputation de trois doigts que le pouce et l'index	20%	15%
Amputation de quatre doigts y compris le pouce	45%	40%
Amputation de quatre doigts autres le pouce	40%	35%
Amputation du majeur	10%	8%
Amputation d'un doigt autre que le pouce, l'index et le majeur	7%	3%

Membres inférieurs

Amputation de la cuisse (la moitié supérieure)	60%
Amputation de la cuisse (moitié inférieure) et de la jambe	50%
Perte totale d'un pied (désarticulation tibio-tarsale)	45%
Perte partielle d'un pied (désarticulation de l'os sous-cheville)	40%
Perte partielle d'un pied (désarticulation medio-tarsale)	35%
Perte partielle d'un pied (désarticulation tarso-metatarsale)	30%
Paralysie totale du membre inférieur (lésions incurables du nerf)	60%
Paralysie totale du nerf sciatique poplite externe	30%
Paralysie totale du nerf sciatique interne	20%
Paralysie totale des deux nerfs (sciatique poplite externe et interne)	40%
Ankylose de la hanche	40%
Ankylose du genou	40%
Perte de substance osseuse de la cuisse ou des deux os de la jambe (affection incurable)	60%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec séparation de fragments et grandes difficultés de mouvements pour étirer la jambe	40%
Perte de substance osseuse de la rotule du genou avec maintien des mouvements	20%
Raccourcissement du membre inférieur d'au moins 5 cm	30%
Raccourcissement du membre inférieur de 3 à 5 cm	20%
Raccourcissement du membre inférieur de 1 à 3 cm	10%
Amputation totale de tous les orteils	20%
Amputation de quatre orteils y compris le gros orteil	20%
Amputation de quatre orteils	10%
Amputation du gros orteil	10%
Amputation de deux orteils	5%
Amputation d'un orteil autre que le gros orteil	3%

TITRE VII. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

DIVISION 1. LE CONTRAT

Le contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Article 48. Etendue territoriale

48.1. Etendue territoriale propre à la RC Exploitation et l'objet confié :

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés hors d'Europe.

48.2. Etendue territoriale propre à la RC après livraison :

Sauf disposition contraire en conditions particulières, l'assurance porte sur les activités de vos sièges d'exploitation en Belgique, pour les produits et ouvrages livrés dans le monde entier.

Restent cependant exclus les produits et ouvrages destinés aux U.S.A. et au Canada. Nous pouvons toutefois assurer ce risque moyennant une demande écrite.

Article 49. Les parties au contrat d'assurance

➤ **VOUS :**

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

➤ **NOUS, LE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ :**

Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, FSMA 106150A, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat.

Article 50. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

50.1. La proposition

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins. Il s'agit essentiellement d'un document descriptif de votre activité.

50.2. Les Conditions Générales

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

50.3. Les Conditions Particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement souscrites.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que certaines exclusions mentionnées en Conditions Générales soient abrogées et où nous accéderions à votre demande, il en serait fait mention aux Conditions Particulières.

Article 51. L'intermédiaire

Votre intermédiaire est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent. Il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Article 52. Recommandations

52.1. Recommandations à la conclusion du contrat

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirions ou refuserions notre intervention suivant les dispositions de la loi.

A la conclusion du contrat, vous vous engagez à nous informer de toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation des risques.

Vous vous engagez à nous informer de la conclusion auprès d'une autre compagnie de toutes assurances ayant le même objet et couvrant le même risque et de leur réduction, annulation ou suspension en cours de contrat.

52.2. Recommandations en cours de contrat

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui seraient de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, nous réduirions ou refuserions notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Constituent notamment des éléments d'aggravation éventuelle :

- l'utilisation de nouveaux matériaux, matériels, procédés et techniques
- tout changement apporté au matériel et à ses conditions de fonctionnement ou d'utilisation
- la création de nouveaux sièges d'exploitation
- l'exercice d'activités nouvelles
- la mise sur le marché de nouveaux produits
- la modification de la situation du personnel.

Article 53. Prise d'effet des garanties

La garantie prend cours à la date indiquée aux Conditions Particulières pour autant que la prime ait été payée.

Article 54. Période de garantie

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où le contrat est en vigueur.

Article 55. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'1 an. A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée d'1 an sauf si une des parties résilie le contrat.

55.1. Vous pouvez résilier le contrat :

- au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
Après l'expiration d'un délai d'un 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- en cas d'augmentation du tarif, dans les 3 mois à compter de la notification de ladite augmentation et en cas de modification des Conditions d'Assurance, dans le mois à compter de la notification de ladite modification, sauf si l'augmentation ou la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de diminution sensible et durable du risque et s'il n'y a pas d'accord sur le montant de la prime adaptée ;
- dans son intégralité, si nous résilions une des garanties du contrat ou un volet d'une police combinée.

55.2. Nous pouvons résilier le contrat :

- au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession de ces informations ;
- en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, que nous ne souhaitons pas assurer tel quel. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision 30 jours au plus tard après réception de cette information ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- lorsque vous résiliez une de vos garanties, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si vous venez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite ;
- en cas de modifications apportées au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

55.3. Formes de la résiliation :

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

55.4. Prise d'effet de la résiliation

Si nous résilions le contrat avant la date d'échéance principale, le délai de préavis s'élève à 3 mois.

Si vous résiliez le contrat avant la date d'échéance principale, il y a un délai de préavis de 2 mois

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction compétente, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Dans tous les autres cas, il est fixé à un mois.

Le délai de préavis commence à courir à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous vous rappellerons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adresserons.

55.5. Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

Article 56. Cas particuliers

56.1. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est transféré aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par envoi recommandé dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

56.2. Cession

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, vos assurances s'y rapportant prennent fin immédiatement.

Toutefois, s'il s'agit d'un bien immeuble, vos assurances prendront fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties seront acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà couvert dans le cadre d'une autre assurance.

56.3. Faillite

Votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

NÉANMOINS :

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

56.4. Concordat judiciaire

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

56.5. Cessation des activités

En cas de cessation des activités, le contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisés de la cessation.

Article 57. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse postale de notre siège d'exploitation en Belgique ou à notre adresse électronique production@elitisinsurance.be.

Toutes communications et notifications qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article 58. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

DIVISION 2. LES PRIMES

Article 59. Modalités de paiement de la prime

Les Conditions Particulières de chaque contrat d'assurance mentionnent si la prime est :

59.1. Fixée forfaitairement d'avance :

La prime évolue au cours de son existence par suite du mécanisme d'adaptation automatique des montants assurés et/ou par avenant. Elle est payable à la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission d'un avenant. Ce montant peut être fractionné par semestre ou par trimestre.

59.2. Payable à terme échu

Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il vous est demandé de verser une avance à valoir sur la prime définitive. L'avance est payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles. Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle ; il est ensuite réajusté chaque année en fonction des éléments que vous nous fournissez en nous renvoyant dans les quinze jours le formulaire de déclaration que nous vous avons adressé à la fin de chaque période.

Les éléments de calcul sont définis ci-après :

- Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations : le chiffre à déclarer est constitué du montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté Royal.

Pour le personnel « apprentis et stagiaires rémunérés autres que FOREM », les primes seront calculées sur base d'une rémunération annuelle conventionnelle fixée à 12.394,68 € par personne et au prorata des jours prestés.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : nous leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

Au montant des rémunérations déclarées, nous ajoutons une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

Dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel doit être déclaré.

- Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, du montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période.

Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les quinze jours de l'envoi de notre rappel recommandé, entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion de l'assurance, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %. Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des rémunérations réelles afin de régulariser votre décompte. A défaut de respecter cette obligation, nous nous réservons le droit de résilier vos assurances concernées.

Le décompte qui fixe les ajustements éventuels de primes est envoyé séparément.

Les primes comprennent les taxes, les cotisations et les frais du relevé de prime. Elles sont payables à la présentation d'un relevé de prime. A défaut de nous être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait au conseiller en assurances porteur de notre relevé de prime ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 60. Non-paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

Si la prime n'est pas payée, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par envoi recommandé, un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la mise en demeure.

Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

DIVISION 3. LE SINISTRE

Article 61. Montants garantis et limites d'engagement

61.1. Nous accordons notre garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des franchises que vous supportez.

61.2. Lorsque vous effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

61.3. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Article 62. Franchise

62.1. Pour tout sinistre, la franchise précisée aux conditions particulières est d'application.

62.2. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la franchise. Si le dommage est supérieur à la franchise, l'article « Frais et intérêts » du titre « Responsabilité Civile Exploitation Agricole » s'applique.

Article 63. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de vos obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à :

1. dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, soit :
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre ; nous supportons les frais en découlant conformément aux stipulations de l'Article 67 ;
 - éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations ;
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle ;
 - ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.
2. Et de plus, en cas de vol ou de tentative de vol déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.
3. déclarer le sinistre. Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes, ainsi que sur toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) :
 - dans les 24 heures en cas de vol ou de tentative de vol ;
 - au plus tard dans les 8 jours, dans les autres cas. Toutefois, nous ne pouvons pas nous prévaloir de ce que ce délai n'ait pas été respecté, si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
4. collaborer au règlement du sinistre :
 - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du sinistre, toutes les pièces justificatives des dégâts ;
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter ses constatations ;
 - nous adresser le plus rapidement possible la déclaration du sinistre, un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même.

DE PLUS, LORSQUE LA RESPONSABILITÉ D'UN ASSURÉ EST MISE EN CAUSE :

5. nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ;
6. comparaître aux audiences et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal. Nous nous réservons la direction des négociations avec les tiers et du procès civil qu'en l'absence de divergences d'intérêts entre l'assuré et nous-mêmes. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative des négociations avec les tiers et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres.

Article 64. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie du souscripteur mandaté est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions du souscripteur mandaté n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 65. Recours contre les assurés

Dans toutes les assurances de responsabilité, nous nous réservons un droit de recours contre vous-même et/ou contre tout autre assuré dans tous les cas où nous sommes légalement tenus d'indemniser la personne lésée nonobstant les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance, antérieurs ou postérieurs au sinistre, qui lui sont inopposables.

Nous avons l'obligation de notifier à l'assuré notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que nous avons payées et le montant de la garantie auquel nous sommes tenus vis-à-vis de vous en vertu de l'assurance.

Le recours porte sur les indemnités versées, intérêts et frais judiciaires compris.

Article 66. Sinistre avant l'adaptation ou la résiliation du contrat

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou avant que la résiliation visée aux articles 60 et 81 de la loi ait pris effet, nous effectuerons :

- la prestation convenue si vous avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'Article 52. Nous indemnisons également lorsque vous n'avez pas rempli cette obligation, mais sans que ce défaut ne puisse vous être reproché ;
- la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Nous pouvons refuser notre garantie si vous avez agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Article 67. Paiement de l'indemnité

67.1. Nous payons l'indemnité due en principal. L'intervention maximale est le montant prévu pour chaque garantie concernée.

67.2. Nous payons également :

67.2.1. les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives, ainsi que les frais de poursuites répressives NE SONT PAS À NOTRE CHARGE.

67.2.2. les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts, à savoir :

- les frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre survenu, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que RESTENT À VOTRE CHARGE :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent de votre retard, de votre négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

67.2.3. Nous supportons les intérêts, frais et frais de sauvetage pour autant que le total du dédommagement et des intérêts, frais et frais de sauvetage ne dépasse pas, par preneur d'assurance et par sinistre, le montant total assuré.

67.2.4. Au-delà du montant total assuré, les intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part, sont chacun pris en charge à concurrence de :

- € 495.787,05 lorsque le montant total assuré est inférieur ou égal à € 2.478.935,25 ;
- € 495.787,05 plus 20 % de la partie du montant total assuré comprise entre € 2.478.935,25 et € 12.394.676,24 ;
- € 2.478.935,25 plus 10 % de la partie du montant total assuré qui excède € 12.394.676,24, avec un maximum de € 9.915.740,99 comme intérêts et frais et € 9.915.740,99 comme frais de sauvetage.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de novembre 1992, c.à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le sinistre.

Article 68. Droit propre de la personne lésée

Ce contrat fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous. L'indemnité que nous devons payer en vertu de ce contrat est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Article 69. Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi relative aux assurances ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables au tiers lésé.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi relative aux assurances ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenu avant la survenance du sinistre.

Article 70. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons payée. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire ni au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Vos recours seraient prioritaires sur le nôtre pour la partie qui n'aurait pas été indemnisée.

Sauf en cas de malveillance, nous n'exercerons pas notre droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer notre droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 71. Protection de la vie privée

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

71.1. Quelques définitions

➤ **Donnée à caractère personnel :**

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

➤ **Traitement :**

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

➤ **Personne concernée :**

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ **Responsable du traitement :**

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ **Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO)**

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, Rue Emile Francqui 4 B-1435 Mont-Saint-Guibert.

71.2. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

71.3. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collectons une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

71.4. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MiFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes de l'agence, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui le souscripteur mandaté entretient des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatation, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

71.5. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles du souscripteur mandaté et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Le souscripteur mandaté pourra sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

71.6. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

71.7. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 67.4, §5) pour des raisons tenant à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

71.8. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Emile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

Article 72. Conflits d'intérêts

Conformément à la législation, la politique de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts du souscripteur mandaté sont disponibles sur le site de l'entreprise www.elitisinsurance.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

Article 73. Autorité de contrôle

Le souscripteur mandaté ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA :

FSMA
(Financial Services and Markets Authority)
Rue du Congrès 12-14
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11
Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

Article 74. Sanctions internationales

Le souscripteur mandaté se réserve le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un sinistre si le preneur d'assurance, ou les personnes qui lui sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de prévenir le phénomène de terrorisme ; ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale ; ou
- si le sinistre a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

Article 75. Plaintes

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée au souscripteur mandaté :

Elitis Insurance SA
Rue Emile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Tél. + 32 10 23 25 04
contact@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants/MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre, ...).

Conformément à la réglementation en vigueur, le souscripteur mandaté s'engage, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Si, malgré les efforts déployés par le souscripteur mandaté pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Article 76. Jurisdiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, le souscripteur mandaté a son domicile uniquement au siège de sa direction à Louvain-La-Neuve. Toute notification à l'assuré sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement au souscripteur mandaté.

TITRE IX. LEXIQUE

➤ **Accident :**

Événement soudain, involontaire et imprévisible dans votre chef, celui de vos associés, gérants, administrateurs ou préposés.

➤ **Année d'assurance :**

La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles de primes.

Nous considérons comme année d'assurance :

- la période entre la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle de la prime ;
- la période entre la dernière échéance annuelle de la prime et la date de résiliation ou de fin du contrat

➤ **Activité assurée :**

Les activités de l'entreprise assurée décrites aux conditions particulières.

Les activités suivantes sont également couvertes :

- la mise occasionnelle du matériel ou des animaux qui vous appartiennent à disposition d'autres personnes, sans qu'il soit question de location ;
- les activités et travaux accessoires se rattachant à l'activité principale de l'entreprise, tels que les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux des immeubles, leurs abords, trottoirs et cours, la participation à des expositions et foires, à des événements commerciaux, sociaux et culturels, la préparation et la distribution de repas, y compris le risque d'intoxication alimentaire.

➤ **Assurés :**

- Le preneur d'assurance, personne physique ou morale ;
- Les personnes vivantes au foyer du preneur ;
- Son personnel déclaré à l'adresse de risque, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le bénévole occasionnel ou saisonnier, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Les mandataires et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leur fonction ;
- Toute autre personne mentionnée comme assurée aux Conditions Particulières

➤ **Attaque Cyber :**

Par attaque Cyber, il faut entendre toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques, de logiciels informatiques et/ou de données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

➤ **Atteinte à l'environnement :**

Une modification nocive, néfaste ou incommode de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent ainsi que le bruit, l'odeur, la température, les moisissures toxiques, les vibrations et les rayonnements.

➤ **Code civil (articles du)**

* Article 3.101 (troubles du voisinage)

Cet article détermine la responsabilité de celui qui, dans l'exercice de son droit de propriété, porte préjudice à un tiers voisin.

* Articles 6.5 à 6.17 du Code Civil (responsabilité civile)

Ces articles déterminent la responsabilité d'une personne envers une autre, en dehors de tout contrat passé entre elles.

Ainsi :

* l'article 6.5 :

Principe

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

* l'article 6.6 :

Définition

§ 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

Sous-section 2. - Causes d'exclusion de la responsabilité pour faute

**** l'article 6.7 :***

Force majeure

Il y a force majeure lorsqu'il est impossible de respecter la règle de conduite applicable.

La personne qui se trouve dans l'impossibilité de respecter la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5, à moins que l'impossibilité ne résulte de sa propre faute.

Dans l'appréciation de cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable du fait qui empêche le respect de cette règle.

**** l'article 6.8 :***

Autres causes d'exclusion de la responsabilité pour faute

La personne qui viole la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5:

1° lorsqu'elle commet une erreur invincible, de fait ou de droit;

2° lorsqu'en raison d'une contrainte physique ou psychique, elle n'est pas en mesure de respecter les règles de conduite prévues par la loi;

3° lorsqu'un état de nécessité la conduit à sauvegarder un intérêt qui est exposé à un péril grave et imminent et dont la valeur est supérieure à l'intérêt qu'elle sacrifie;

4° lorsqu'elle agit sur la base d'un ordre résultant de la loi ou d'un ordre de l'autorité, sauf si cet ordre est manifestement illégal;

5° lorsqu'elle agit en état de légitime défense parce qu'elle est obligée de réagir en raison de l'atteinte injustifiée à son intégrité physique ou d'une menace sérieuse d'une telle atteinte et que cette défense est proportionnée à cette atteinte ou menace;

6° lorsque la personne lésée a valablement consenti à ce que l'on porte atteinte à des intérêts dont celle-ci pouvait disposer.

Sous-section 3. - Responsabilité des mineurs et des personnes atteintes d'un trouble mental

**** l'article 6.9 :***

Mineurs de moins de douze ans

Le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

**** l'article 6.10 :***

Mineurs de douze ans ou plus

Le mineur de douze ans ou plus est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Le juge peut néanmoins décider que le mineur ne doit aucune réparation ou limiter cette réparation. Il statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation économique et financière des parties.

Lorsque la responsabilité du mineur est couverte par un contrat d'assurance, le juge ne peut pas décider qu'aucune indemnité n'est due, ni limiter l'indemnité à un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture.

**** l'article 6.11 :***

Personnes atteintes d'un trouble mental

La personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Le juge peut néanmoins décider qu'aucune indemnité n'est due par cette personne ou limiter le montant de l'indemnité de la façon prévue à l'article 6.10, alinéa 2, compte tenu de l'article 6.10, alinéa 3.

Section 2. - Responsabilité du fait d'autrui

**** l'article 6.12 :***

Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.

* l'article 6.13 :

Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

La personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes est responsable du dommage que celles-ci ont causé à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité, pendant qu'elles sont sous sa surveillance. Elle n'est pas responsable si elle démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

Un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

* l'article 6.14 :

Responsabilité du commettant

§ 1er. Le commettant est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, résultant de sa faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

Le commettant est la personne qui, en fait, peut exercer pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne.

§ 2. La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de la puissance publique.

* l'article 6.15 :

Responsabilité des personnes morales pour les organes de gestion et pour les membres de ceux-ci

La personne morale de droit privé est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes de gestion ou par les membres, de droit ou de fait, de ces organes, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes ou les membres de ses organes qui ne font pas partie de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

Section 3. - Responsabilité du fait des choses corporelles et des animaux

* l'article 6.16 :

Responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice

Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données.

* l'article 6.17 :

Responsabilité pour les animaux

Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

* Article 1721 de l'ancien code civil (recours des locataires et occupants)

Cet article détermine la responsabilité du bailleur envers le locataire et, par analogie, envers l'occupant, pour les dommages causés par les vices et défauts de la chose louée.

* Articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien code civil (responsabilité du locataire)

Ces articles déterminent la responsabilité du locataire envers le bailleur pour les dommages aux biens loués. De manière générale, ces articles prévoient que le locataire est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire. Plus particulièrement :

* l'article 1733 applique ce principe aux dommages causés par l'incendie ;

* l'article 1735 prévoit que le locataire est responsable envers le bailleur des dommages causés par ses sous-locataires et par les personnes se trouvant chez lui avec son accord.

* Article 1302 (responsabilité de l'occupant)

Cet article détermine la responsabilité de celui qui occupe un bien, sans en être locataire, envers le propriétaire pour les dommages à ce bien. L'occupant est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire.

➤ **Domage corporel :**

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

➤ **Domage matériel :**

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

➤ **Dompage immatériel :**

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de dommages corporels.

➤ **Dompage immatériel consécutif :**

Le dompage immatériel, découlant d'un dompage matériel ou corporel garanti par le présent contrat.

➤ **Dompage immatériel pur :**

Le dompage immatériel ne découlant ni de dommages matériels ni de dommages corporels.

➤ **Dompage immatériel non consécutif**

Le dompage immatériel consécutifs à des dommages corporels ou à des dommages matériels non couverts

➤ **Donnée informatique :**

Par donnée informatique, il faut entendre toute information représentée sous une forme numérique en vue de son stockage et/ou de son traitement informatique.

➤ **Faute :**

* Article 6.6 du Code Civil :

Définition

§ 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dompage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

➤ **Frais de recherche :**

L'indemnisation des frais réfléchis, exposés pour la recherche de produits ou de travaux qui sont à l'origine du sinistre ou qui sont supposés l'être, de même que les frais de réparation du dompage inhérent aux activités de recherche.

➤ **Franchise :**

Participation déterminée en Conditions Particulières et/ou Générales que vous conservez à votre charge lors d'un sinistre.

➤ **Intrant :**

Nous entendons par intrants, les différentes matières premières pouvant être utilisés pour produire du biogaz.

➤ **Livraison d'un produit :**

La dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où l'assuré a effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

➤ **Loi :**

La loi du 04 avril 2014 relative aux assurances

➤ **Maladies à prions :**

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

➤ **Nous**

Elitis Insurance SA, BCE 0818.415.130, souscripteur mandaté agréé par la FSMA, Rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat.

➤ **Objet confié**

Un objet confié est un bien matériel appartenant à un tiers, que l'assuré a temporairement en sa possession ou sous sa garde, dans le cadre de son activité professionnelle, généralement pour un traitement, une réparation, une transformation, un transport, une conservation ou une vente.

➤ **Pandémie**

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

➤ **Personne lésée :**

Celui qui subit un dommage couvert par le contrat

➤ **Produits :**

Les biens tangibles et les ouvrages matériels que vous livrez.

➤ **Recours des tiers :**

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un sinistre incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.

La garantie Recours des tiers NE COUVRE PAS :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

➤ **Rémunérations**

Les salaires et appointements non-plafonnés, ainsi que les pécules de vacances, primes, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, indemnités de déplacement. En cas de personnel prêté, 50 % des factures doivent nous être déclarées.

➤ **Sinistre**

La survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la police. Tous les dommages imputables à un même fait générateur forment un seul et même sinistre, dont la date est celle de la première survenance.

Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera prise en considération.

➤ **Sous-traitant**

Toute personne physique ou morale, autre qu'un assuré au sens du présent contrat, qui agit en tout ou en partie, pour compte du preneur d'assurance dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

➤ **Système informatique :**

Par système informatique, il faut entendre un système qui comprend le matériel informatique, les logiciels informatiques, les données informatiques et les programmes informatiques. Il est précisé que les systèmes de contrôles industriels font partie du système informatique

➤ **Terrorisme**

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise

➤ **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance,
- lorsqu'ils prennent part aux activités assurées : les membres de son ménage et les personnes habitant à son foyer, les associés actifs, les organes d'administration,

- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du preneur d'assurance, à l'exception des dégâts à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le sinistre ou contribué à le causer.
- Les sociétés liées ou associées avec le preneur d'assurance, au sens de l'article 1.20 et 1.21 du Code des sociétés et des associations.



Elitis Insurance SA/NV

Rue Emile Francqui 4, B-1435 Mont-Saint-Guibert

Tel +32 (0)10 23 25 04

BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be